

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### FONDERIE BOISSON

Z.I. Bois Baron  
BP 206  
69822 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-25-246-TSR

Code AIOT : 0010600403

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement FONDERIE BOISSON implanté Z.I. Bois Baron BP 206 69220 Belleville-en-Beaujolais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite est de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE BOISSON
- Z.I. Bois Baron BP 206 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600403

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fonderie Boisson fabrique des pièces mécaniques pour compteurs d'eau, pompes, vannes, etc. en bronze et en laiton pour le secteur industriel. Le site est implanté à Belleville, ZI du Bois Baron depuis 2004. La production fonctionne en 1x8h le matin et les bureaux sont ouverts en journée.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 (mise à jour classement rejets).

Le site dispose de 2 fours de fusion bronze, d'un four de maintien et coulée bronze ainsi qu'un petit four de 120kg.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 2  | Propreté                  | Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 8.13  | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 5  | Vérifications périodiques | Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7.2.6 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 7  | Déchets                   | Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 6.3.1 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| 1  | Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 24/11/2017, article 3    | Sans objet        |
| 3  | Registre              | Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 2.6 | Sans objet        |
| 4  | Rejets aqueux         | AP Complémentaire du 27/11/2017, article 4    | Sans objet        |
| 6  | Produits chimiques    | Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 2.5 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral qui lui sont applicables. Il veillera à entretenir et nettoyer régulièrement les rétentions de produits stockés sur site.

Les travaux de mise en conformité, suite aux vérifications périodiques des installations électriques et thermographiques, devront être réalisés dans un délai de 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Le tableau des valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques du point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant : (voir article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/11/2017).

**Constats :**

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses des rejets atmosphériques des années 2022, 2023 et 2024.

Les analyses de 2022 et 2024 sont conformes.

En 2023, le rapport concernant la partie "noyautage" présente une non-conformité sur la concentration et le flux en SO<sub>2</sub> et COVT. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fuite, et que la vanne a été changée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 8.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

**Constats :**

L'Inspection a constaté lors de la visite de terrain que plusieurs rétentions présentaient des dépôts solides ou liquides pouvant empêcher la bonne collecte des produits liquides stockés en cas de fuite ou déversement accidentel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

L'exploitant s'assure que les rétentions de produits sont régulièrement nettoyées et vidées de tous dépôts ou liquides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 2.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre entrée/sortie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté un registre des produits dangereux stockés sur site indiquant la nature et la quantité stockés. Il a expliqué que ce registre date de 2023 et est en cours de mise à jour.

Le plan d'évacuation est annexé au registre et comporte les zones de stockage des produits, il est en cours de mise à jour également.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le tableau des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Rejet                          | Milieu récepteur pk.                          | Paramètres   | Concentrations mg/l | Péodicité des mesures |
|--------------------------------|---|--|---------------------|-----------------------|
| Eaux résiduaires industrielles | Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé | /  | /                   | /                     |
| Eaux de purge des TAR          | Réseau public/STEP                            | Contrôle selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux | /                   | /                     |

|                |                                    |   |                      |          |
|----------------|------------------------------------|---|----------------------|----------|
|                |                                    | prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 |                      |          |
| Eaux pluviales | Réseau de la ZI/<br>milieu naturel | DCO<br>DBO5<br>MEST<br>Hc totaux  | 125<br>30<br>35<br>5 | Annuelle |

De plus, le dernier alinéa de l'article 5.4.2 - eaux pluviales de l'arrêté du 20 avril 2004 est remplacé par la prescription suivante :

"Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant de dimensions adaptée au débit à traiter est installé avant le point de rejet de l'établissement".

#### Constats :

L'exploitant a fourni, à la demande de l'Inspection, les 3 derniers rapports d'analyses des eaux pluviales. Les analyses de 2023, 2024 et 2025 sont conformes aux valeurs limites d'émissions de l'article 4 l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/11/2017. La périodicité des mesures est respectée.

Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu une fois par an, l'exploitant a présenté les deux dernières factures de 2023 et 2024 relatives aux curages du dispositif.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### Nº 5 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification matériel électrique

#### Prescription contrôlée :

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de vérifications périodiques des installations

électriques (Q18) et la thermographie de 2024 (Q19) et 2025 (uniquement Q19). Le contrôle des installations électriques a eu lieu début juillet, l'exploitant est en attente du rapport. Plusieurs anomalies ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives afin de limiter le risque de départ de feu.

L'exploitant a indiqué que les travaux à réaliser dans le rapport Q18 et Q19 seront effectués lors de la période de fermeture de l'entreprise en août, pour profiter de l'arrêt complet des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :**

L'exploitant réalise l'ensemble des travaux identifiés dans les rapports de vérifications périodiques des installations Q18 et Q19 afin de lever les non-conformités présentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose des FDS des produits utilisés, il s'assure chaque année auprès du fournisseur de disposer de la dernière version à jour. La date de mise à jour est indiquée dans le registre vu précédemment.

Au niveau du stockage, l'Inspection a vérifié, par sondage, pour deux types de résines "AVEPOX 6004S et AVEPOX 6005S" que les pictogrammes et mentions de danger apparaissent bien et sont indiqués en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2005, article 6.3.1

**Thème(s) :** Autre, Stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines.) A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **Constats :**

L'Inspection a constaté lors de la visite de terrain, que les stockages de déchets sont globalement propres et ne présentent pas de risque de gêne pour le voisinage. La benne de sable "noir" (sable brûlé dans le process et non-réutilisable) devra être déplacée sous le auvent pour limiter tout risque de pollution par lessivage des eaux météoriques dans les eaux de surfaces ou souterraines.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°3 :**

L'exploitant s'assure que la benne sable "noir" est stockée dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois